

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière lundi 12 juin 2023

#### Procès-Verbal

*Président :* Ali HAKEM,

*Nombre de Membres :*

- En exercice : 11

- Présents : 09

*Etaient présents :* André CAUMONT, Isabelle EUGENE, Agnes FLEURY,  
Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,  
Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.

*Etaient excuses :* André CAILLET, Jean GUYONNET

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### **ADOPTION des PROCES - VERBAUX :**

- Réunion plénière du 11 mai 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 12 mai 2023.
- Réunion restreinte du 19 mai 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 19 mai 2023.
- Réunion restreinte du 22 mai 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 22 mai 2023.
- Réunion restreinte du 25 mai 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 25 mai 2023.
- Réunion restreinte du 01 juin 2023 publié sur le site foot clubs, en date du 01 juin 2023.

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

#### **DOSSIERS A ETUDIER**

##### **24853121: LYSTRIENNE SP (2) / LE TOURNEUR US (1). Seniors. Départemental 3. Groupe A du 04/06/2023.**

Réclamation d'après match de LE TOURNEUR US sur la Qualification et la Participation à la rencontre du joueur **MOREY Yael**, licence 2545095899 du club LYSTRIENNE SP.

Pour le motif suivant : Ce joueur étant susceptible d'être sous le coup d'une suspension.

Confirmée le dimanche 04/06/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Après vérification de la FMI du match 24853111 – LE TRONQUAY ES 1 / LYSTRIENNE SP 2. Départemental 3. Groupe A du 21/05/2023.

Pris note du rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la dite rencontre et son annotation concernant l'attribution des sanctions notamment du joueur **MOREY Yael** qui n'a eu qu'un avertissement au cours de cette rencontre.

Dit l'équipe LYSTRIENNE SP 2 régulièrement constituée.

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

LYSTRIENNE SP (2) ► QUATRE (4)  
LE TOURNEUR US (1) ► TROIS (3)

Décide de surseoir au dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**24898910: BRETTEVILLE S/ODON LC (3) / CARPIQUET ES (2). Seniors. Départemental 2. Groupe B du 04/06/2023.**

Arrêt de la rencontre à la 31<sup>ème</sup> minute.  
La Commission  
Vu la Feuille de Match Informatisée.  
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Par ces motifs et statuant par défaut

Vu le règlement du Championnat Seniors du District du Calvados.  
Article 17.J – « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Statuant par défaut en premier ressort,

**Donne match PERDU PAR PENALITE à BRETTEVILLE S/ODON LC 3 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à CARPIQUET ES 2.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 25153189: AUNAY S/ODON US (31) / INTER ODON FC (31). Vétérans. Départemental. Groupe D du 04/06/2023.**

Absence de feuille de match.  
La Commission.  
Jugeant en premier ressort.  
Vu les pièces figurant au dossier.  
Vu les divers échanges de courriers.

Par ces motifs et statuant par défaut

*Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.*

*« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »*

Par ces motifs et statuant par défaut.

**Donne match PERDU PAR PENALITE à AUNAY S/ODON US 31 et INTER ODON FC 31.**

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 25153463: DIVES CABOURG FB SU (31) / VILLERS HOULGATE AS (31). Vétérans. Départemental. Groupe G du 04/06/2023.**

Absence de feuille de match.  
La Commission.  
Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.  
Vu les divers échanges de courriers.  
Vu la feuille de match papier remplie uniquement par le club de DIVES CABOURG FB SU.  
Par ces motifs et statuant par défaut

*Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.*

*« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »*

Par ces motifs et statuant par défaut.

**Donne match PERDU PAR PENALITE à VILLERS HOULGATE AS 31 sur le score de CINQ (5) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à DIVES CABOURG FB SU 31.**

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 25703350: CAMES EN PLAINE SP \(1\) / INTER ODON FC \(2\). U 15. Départemental 3. Groupe C du 20/05/2023.](#)**

Absence de feuille de match.  
La Commission.  
Jugeant en premier ressort.  
Vu les pièces figurant au dossier.  
Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.  
Considérant le courrier du Secrétariat adressé aux deux clubs, en date du 24/05/2023.  
Considérant le courrier du club INTER ODON FC, en date du 24/05/2023.  
Considérant le courrier de la Commission, adressé aux deux clubs, en date du 30/05/2023.

Par ces motifs et statuant par défaut

*Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.*

*« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »*

Par ces motifs et statuant par défaut  
Suivant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

**Donne match PERDU PAR PENALITE à CAMES EN PLAINE SP 1 sur le score de ZERO (0) à CINQ (5) à en reporte le bénéfice à INTER ODON FC 2.**

Transmets à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[25843993: ST SYLVAIN AS \(1\) / THAON BRETTEVILLE FC \(1\). Coupe Equip Club Seniors Féminines à 8. Groupe Unique du 11/06/2023.](#)**

Réserve technique déposée par le club de THAON BRETTEVILLE FC.

Confirmée le lundi 12 juin par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

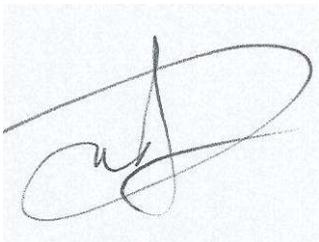
La Commission.  
Jugeant en premier ressort.  
Vu les pièces figurant au dossier.  
Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Par ces motifs et statuant par défaut

Considérant qu'une réserve technique n'est pas du ressort de la Commission Sportive et Discipline, transmet ce dossier à la Commission compétente.

Dossier transmis à la CDA, pour ce qui la concerne.

Le Président de séance : ALI HAKEM

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AH', written on a light blue textured background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AG', written on a light blue textured background.